

Charlesbourg, le 14 mars 2000

A V I S

À TOUS LES FOURNISSEURS

EXERCICE DE REGROUPEMENT

Suite à diverses questions de la part des Fournisseurs, nous désirons apporter quelques précisions au sujet des facteurs à considérer lors de l'exercice de regroupement.

Les facteurs à considérer décrits à la page 55 de la version 3.3 des Instructions, à la page 36 de la version 4.0 ou encore à l'avis 99-72 du 23 juillet 1999 ne constituent pas une liste exhaustive, il s'agit uniquement d'exemples d'éléments pouvant être analysés. Le Fournisseur pourrait être appelé à considérer d'autres éléments avant de procéder ou non à un regroupement.

Par ailleurs, ces facteurs ne constituent pas, par eux-mêmes, une justification adéquate de la décision du Fournisseur. Ce sont les conclusions de l'analyse d'un facteur donné qui peuvent conduire à une décision justifiée. Ainsi, à titre d'exemple, l'examen de la destination finale d'un immeuble peut amener le Fournisseur à regrouper deux lots s'il constate qu'ils sont destinés à former une seule propriété. Par contre, il peut conclure le contraire s'il se rend compte que les lots sont destinés à être vendus séparément.

Enfin, la meilleure justification que le Fournisseur peut invoquer, demeure l'expression de la volonté du propriétaire.

(Avis 00-02)